

## **Ordonnance pour le soutien des installations de récupération de chaleur dans l'agriculture**

*du 12.12.2022 (version entrée en vigueur le 01.01.2023)*

---

### *Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu les articles 35 à 38 de la loi du 3 octobre 2006 sur l'agriculture (LAgri);

Vu le décret du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour la mise en œuvre du Plan Climat cantonal du canton de Fribourg;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts et de la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement,

### *Arrête:*

#### **Art. 1** But

<sup>1</sup> La présente ordonnance vise à soutenir et à favoriser les installations de récupération de chaleur sous toiture dans l'agriculture par l'octroi d'une contribution individuelle au sens de l'article 5 de la loi sur les subventions (LSub).

#### **Art. 2** Financement

<sup>1</sup> Un montant maximal de 220'000 francs est alloué à cette fin.

<sup>2</sup> Ce montant correspond à celui prévu pour la mesure A.2.2 du Plan Climat cantonal «Récupération de chaleur pour les séchoirs en grange».

<sup>3</sup> Le montant nécessaire est prélevé sur le montant octroyé pour le Plan Climat cantonal, sous réserve des disponibilités financières de ce dernier.

#### **Art. 3** Bénéficiaires

<sup>1</sup> Peuvent bénéficier des contributions et prestations prévues, dans la limite des montants disponibles, les personnes qui en font la demande et:

- a) dont l'exploitation ou la communauté d'exploitation est reconnue par Grangeneuve;
- b) qui détiennent du bétail ruminant.

**Art. 4**      Projet subventionnable

<sup>1</sup> Dans la limite des moyens disponibles, un soutien financier peut être accordé pour un projet lorsqu'il répond aux conditions cumulatives suivantes:

- a) le projet concerne un investissement dans un nouveau système de récupération de chaleur pour les séchoirs en grange, dans un bâtiment existant ou dans un nouveau bâtiment;
- b) le système de récupération de chaleur doit être aménagé sous une toiture de tôle non isolée, de fibrociment ou de panneaux photovoltaïques (les toitures en tuiles sont exclues);
- c) le dimensionnement du projet permet un gain thermique par rapport à l'air ambiant d'au minimum + 5°C, avec une perte de pression pour le ventilateur d'au maximum 1,0 hPa (ces deux facteurs sont déterminés selon le programme de calcul SOKO);
- d) le projet concerne la propre exploitation ou communauté d'exploitation du requérant ou de la requérante.

<sup>2</sup> Un seul projet par exploitation ou communauté d'exploitation peut faire l'objet d'un soutien.

<sup>3</sup> Il n'existe pas de droit à l'obtention d'un soutien financier.

**Art. 5**      Montant du soutien

<sup>1</sup> Le montant du soutien s'élève par requérant ou requérante, ou par exploitation:

- a) à 2500 francs pour une installation de récupération de chaleur sous toiture d'une surface inférieure ou égale à 200 m<sup>2</sup>;
- b) à 5000 francs pour une installation de récupération de chaleur sous toiture d'une surface supérieure à 200 m<sup>2</sup>.

**Art. 6**      Demande

<sup>1</sup> Le requérant ou la requérante doit déposer sa demande de soutien jusqu'au 28 février 2026.

<sup>2</sup> Pour être valable, la demande est rédigée au moyen du formulaire ad hoc disponible sur le site Internet de Grangeneuve et être signée et accompagnée des annexes requises.

<sup>3</sup> Elle est transmise à l'adresse: Grangeneuve section Agriculture, Projet «Récupération de chaleur», route de Grangeneuve 31, 1725 Posieux ou par courriel à l'adresse [iagspa@fr.ch](mailto:iagspa@fr.ch).

<sup>4</sup> Par sa demande, le requérant ou la requérante s'engage à remplir les obligations qui lui incombent au sens de l'article 7 de la présente ordonnance.

<sup>5</sup> Les demandes sont traitées par Grangeneuve selon leur ordre d'arrivée.

#### **Art. 7** Obligations des bénéficiaires

<sup>1</sup> Les bénéficiaires ne peuvent pas réaliser le projet subventionné avant le prononcé de la décision d'octroi de la subvention.

<sup>2</sup> Le projet subventionné doit être réalisé au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

<sup>3</sup> La réalisation du projet doit être conforme aux données de la demande.

<sup>4</sup> Si le ou la bénéficiaire ne remplit pas ses obligations au sens des alinéas 1 à 3, un remboursement du montant reçu peut être demandé.

#### **Art. 8** Décision d'octroi

<sup>1</sup> Grangeneuve décide sur les demandes de soutien et de remboursement.

#### **Art. 9** Versement

<sup>1</sup> Le Service de l'environnement est chargé de verser le montant octroyé conformément à la décision de Grangeneuve.

#### **Art. 10** Contrôle

<sup>1</sup> Grangeneuve contrôle la conformité de la réalisation du projet, notamment par une inspection des lieux.

<sup>2</sup> Grangeneuve assure un contrôle permanent des engagements financiers pris, en coordination avec le Service de l'environnement.

<sup>3</sup> Le Service de l'environnement rapporte périodiquement les paiements effectués à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement et à l'Administration des finances.

#### **Art. 11** Durée

<sup>1</sup> Cette mesure de soutien prend fin lorsque le montant prévu à l'article 2 al. 1 est épuisé, mais au plus tard le 31 décembre 2026.

**Tableau des modifications – Par date d'adoption**

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
12.12.2022	Acte	acte de base	01.01.2023	2022_135

**Tableau des modifications – Par article**

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	12.12.2022	01.01.2023	2022_135